

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1990)

Rubrik: Juin 1990

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi sur l'aide à la formation des adultes

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

Principe

- Article premier** ¹ L'Etat encourage la formation des adultes dans les limites de la présente loi. En règle générale, son action est subsidiaire.
- ² L'adulte participe à la formation des adultes de son plein gré et sous sa propre responsabilité.

Définition, but

- Art. 2** ¹ La formation des adultes encouragée par l'Etat permet d'acquérir, de développer ou de renouveler des connaissances, des aptitudes et des capacités à des fins d'apprentissage permanent. La responsabilité envers soi-même, envers autrui, envers la société et l'environnement en sont les principes directeurs.
- ² Les mesures d'encouragement de la présente loi ne comprennent pas
- a* les cursus ordinaires de l'école obligatoire, de l'enseignement secondaire du deuxième degré et de l'enseignement supérieur;
 - b* les activités dont la fonction essentielle est le traitement de maladies et de troubles psychiques et physiques;
 - c* les cours et les activités qui ont essentiellement une fonction de détente ou de distraction;
 - d* les cours et les activités en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude tel que, par exemple, le permis de conduire, le permis de chasse, etc.;
 - e* la formation et le perfectionnement dans l'entreprise.

Tâches de l'Etat
a Devoirs et attributions

- Art. 3** ¹ Dans le domaine de la formation des adultes, l'Etat pourvoit à l'information, à la documentation, à la coordination et fournit des conseils. Il peut subventionner les bibliothèques communales et autres institutions importantes, ouvertes au public, qui favorisent la formation des adultes.
- ² L'Etat encourage la formation, le perfectionnement et la formation complémentaire des personnes travaillant dans la formation des adultes. Il peut subventionner les institutions qui offrent des cours appropriés ou organiser des cours communs avec ces institutions. Au besoin, il organise lui-même des cours.

3 L'Etat peut

- a être responsable de centres de formation d'adultes;*
- b subventionner ou créer et gérer lui-même des formations générales ou professionnelles, notamment des cours de réinsertion professionnelle;*
- c organiser ou subventionner pour une durée limitée des enquêtes ou de nouveaux projets dans la formation des adultes du canton de Berne;*
- d adhérer à des organisations intercantonales de formation des adultes et s'associer à leurs projets;*
- e mettre à disposition, pour les actions de formation des adultes, ses locaux et équipements scolaires, pour autant qu'ils soient disponibles et adaptés. En principe, il les fournit gratuitement.*

b Subventions en faveur des collectivités et établissements responsables

Art. 4 L'Etat encourage les actions visant à la formation des adultes organisées par des institutions d'utilité publique confessionnellement neutres et sans but lucratif en subventionnant leurs frais généraux liés à la formation des adultes ainsi que leurs actions visant à la formation des adultes ouvertes au public. Les bénéficiaires de subventions ne doivent dépendre d'aucun parti politique ni d'aucune entreprise privée.

c Soutien particulier

Art. 5 L'Etat encourage en particulier la formation des adultes des régions géographiquement ou économiquement défavorisées, en faveur des couches sociales et des catégories professionnelles défavantagées ainsi que des femmes qui désirent reprendre l'exercice d'une profession.

Tâches des communes

Art. 6 ¹Les communes désignent une personne ou un organe chargé de la formation des adultes; elles peuvent adhérer à des associations régionales analogues. Au demeurant, elles déterminent en toute autonomie dans quelle mesure elles s'associent à la formation des adultes.

² Les communes mettent à disposition pour la formation des adultes des locaux et des équipements subventionnés par l'Etat, pour autant qu'ils soient disponibles, adéquats et qu'ils se prêtent à cette utilisation. En principe, elles les fournissent gratuitement.

Personnel de la formation des adultes

Art. 7 ¹Les établissements ou les centres de formation des adultes engagent eux-mêmes le personnel nécessaire.

² L'Etat veille à ce que les personnes chargées de la formation des adultes puissent contracter une assurance garantissant au moins la couverture prévue par la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Financement

- Art. 8** ¹Le Grand Conseil autorise les subventions d'exploitation cantonales et le versement de celles-ci en approuvant le budget.
- ² Les subventions d'investissement visées à l'article 3 et à l'article 11, 1^{er} alinéa, lettre *a*, nécessitent des autorisations de dépenses spéciales.
- ³ Les subventions prévues par la présente loi ne sont pas versées si l'activité concernée bénéficie déjà d'une subvention en vertu d'autres dispositions cantonales.

Commission

- Art. 9** ¹Le Conseil-exécutif nomme une commission consultative pour la formation des adultes.
- ² Cette commission conseille le Conseil-exécutif et ses Directions dans le domaine de la formation des adultes sous réserve des attributions conférées à d'autres organes par la loi.
- ³ La commission est subordonnée à la Direction de l'instruction publique.

Attributions du Grand Conseil

- Art. 10** ¹Le Grand Conseil règle
- a* l'octroi de subventions aux collectivités et établissements responsables de la formation des adultes et à leurs actions ainsi qu'aux institutions importantes (art. 4 et art. 3, 1^{er} al., 2^e phrase);
 - b* la formation, le perfectionnement et la formation complémentaire des personnes travaillant dans la formation des adultes (art. 3, 2^e al.);
 - c* la gestion ou le soutien des formations professionnelles ou de culture générale et des cours de réinsertion professionnelle (art. 3, 3^e al., lettre *b*);
 - d* la création et la gestion des centres de formation d'adultes (art. 3, 3^e al., lettre *a*);
 - e* la compétence des Directions du Conseil-exécutif et la coordination interne de leurs actions de formation d'adultes.
- ² Il arrête la création des institutions cantonales visées à l'article 3, 3^e alinéa, sous réserve de l'article 8, 2^e alinéa.

Attributions du Conseil-exécutif

- Art. 11** ¹Le Conseil-exécutif règle en particulier
- a* l'information, la documentation, la coordination et les activités de conseil, y compris la mise en place de centres d'information et de services dans les deux régions linguistiques du canton (art. 3, 1^{er} al., 1^{re} phrase);
 - b* l'organisation d'enquêtes et de nouveaux projets (art. 3, 3^e al., lettre *c*);
 - c* l'organisation et les tâches de la commission de formation des adultes (art. 9).

² Il peut fixer les conditions générales d'organisation des rapports de service et de traitement des personnes travaillant dans les structures de formation des adultes gérées ou subventionnées par l'Etat.

Dispositions finales
1. Abrogation d'une loi

2. Entrée en vigueur

Art. 12 La loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager est abrogée.

Art. 13 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 25 mai 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 juin 1990

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 10 juin 1990

constate:

La loi sur l'aide à la formation des adultes a été acceptée par 59 353 voix contre 45 017.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté populaire concernant l'élaboration du projet de construction de la maternité cantonale sur l'emplacement de l'ancienne clinique de pédiatrie

1. Bases du projet

Du point de vue de la planification et de la conception, l'élaboration du projet de construction d'une nouvelle maternité cantonale repose sur les décisions suivantes:

- De l'examen des différentes solutions que le Conseil-exécutif a demandé en vue de l'intégration ou de la construction d'une nouvelle maternité au sein du complexe de l'Ille, il ressort que c'est la construction sur l'emplacement prévu à l'origine, celui en l'occurrence de l'ancienne clinique de pédiatrie, qui sera retenue.
- Le nombre de lits pour adultes (lits d'isolement compris) est fixé à 100.
- Serviront de base à l'élaboration du projet retenu le programme des locaux du 27 janvier 1989 prévoyant un besoin en surface de l'ordre de 14 000 m², de même que le programme d'intégration de la maternité à l'Hôpital de l'Ille qui s'y rattache.
- Le programme des locaux du 27 janvier 1989 doit être modifié, de sorte que les services de soins intensifs et de convalescence de la division de néonatalogie soient intégrés à la clinique de pédiatrie.

Compte tenu des conditions-cadre applicables en matière de planification et d'autorisation de construire, mais aussi du peu de terrain à bâtir sur l'Ille, il s'agira d'utiliser l'emplacement de l'ancienne clinique de façon optimale. Si on y dispose d'une surface utile, il faudra l'employer pour répondre aux nombreux besoins en espace de l'Hôpital de l'Ille.

2. Programme d'intégration

Lors de son ouverture, la maternité devra être complètement intégrée à l'Hôpital de l'Ille sur le plan du droit, de l'organisation et de l'exploitation. La Direction de l'hygiène publique prendra à cet effet les mesures nécessaires qu'elle soumettra en temps voulu aux organes compétentes pour qu'ils prennent une décision.

3. Crédit d'élaboration du projet

Sont approuvées en vue de l'établissement d'un projet de construction et d'un devis les dépenses suivantes:

A la charge de la Direction des travaux publics, compte n° 2140 705 (Office des bâtiments, bâtiments):	fr.
pour 1989	50 000.—
pour 1990	1 300 000.—
pour 1991	<u>1 600 000.—</u>
Total	2 950 000.—

Ces dépenses sont régies par les conditions générales du 21 décembre 1977 fixées par le Conseil-exécutif.

Après déduction des dépenses consacrées à l'enseignement et à la recherche, les frais d'élaboration du projet seront décomptés du dixième du taux unitaire à raison de 80%.

La Direction des travaux publics est chargée de mettre au point le projet de construction et d'en établir le devis.

4. Bases légales

- Loi du 7 février 1954 sur l'Université, article 1, article 2, article 4
- Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux), article 26, article 27, article 28, article 32, article 40, article 42, article 44
- Décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (décret sur les hôpitaux), article 3, article 4
- Convention du 21 mai 1984 entre l'Etat de Berne et l'Hôpital de l'Ille (acceptée le 7 novembre 1984 par le Grand Conseil), article 24, article 25
- Décret du 10 novembre 1977 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales, article 24
- Décret du 31 août 1983 sur l'organisation de la Direction des travaux publics, article 1, article 15

5. Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif, conformément à l'article 6 b de la Constitution cantonale.

Berne, 23 mai 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 juin 1990

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 10 juin 1990

constate:

L'arrêté populaire concernant l'élaboration du projet de construction de la maternité cantonale sur l'emplacement de l'ancienne clinique de pédiatrie a été accepté par 76 948 voix contre 26 043.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

10
juin
1990

**Arrêté populaire
concernant la construction d'un complexe scolaire
et administratif pour les besoins de l'Hôpital de l'Ile
à Berne**

Une subvention cantonale est accordée à l'Hôpital de l'Ile sur la base des données et dispositions suivantes:

Bases légales

- Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux), article 26, article 27, article 28, article 35, article 36, article 40, article 42, article 44.
- Décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (décret sur les hôpitaux), article 3, article 4, article 11.
- Convention du 21 mai 1984 entre l'Etat de Berne et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile (approuvée par le Grand Conseil le 7 novembre 1984).

Projet

Construction d'un complexe scolaire et administratif à la Murtenstrasse

fr.

Coûts

Bâtiment scolaire	16 808 000.—
Bâtiment administratif	4 202 000.—
Total des frais	21 010 000.—

Financement

Bâtiment scolaire	
– 100% à la charge de la dîme hospitalière (compte 1402 5640)	16 808 000.—
Bâtiment administratif	
– 80% à la charge de la dîme hospitalière (compte 1402 5640)	3 362 000.—
– 20% à la charge des fonds généraux de l'Etat (compte 1400 5640)	840 000.—
– Subvention cantonale (crédit d'engagement): A allouer	
	21 010 000.—

Dispositions particulières

1. Le montant de la subvention cantonale ne sera établi définitivement que sur la base du décompte des travaux. Le montant des frais pris en compte pour le calcul de ladite subvention est fixé

définitivement à 21010000 francs au maximum, sous réserve d'un éventuel renchérissement selon chiffre 5 des conditions générales de subventionnement.

2. Le crédit d'engagement de la Direction de l'hygiène publique sera probablement versé sous la forme des crédits suivants:

Année	Bâtiment scolaire 100% compte 1402 5640 fr.	Bâtiment administratif 80% compte 1402 5640 fr.	20% compte 1400 5640 fr.
1992	1 808 000.—	840 000.—	210 000.—
1993	5 000 000.—	840 000.—	210 000.—
1994	5 000 000.—	840 000.—	210 000.—
1995	5 000 000.—	842 000.—	210 000.—

Des versements peuvent être effectués sur la base de décomptes intermédiaires, établis selon l'avancement des travaux.

3. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
4. Le présent arrêté est soumis au référendum financier obligatoire.
5. Le Conseil-exécutif est autorisé à se procurer les fonds nécessaires au besoin par voie d'emprunt.

Berne, 13 septembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 juin 1990

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 10 juin 1990

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction d'un complexe scolaire et administratif pour les besoins de l'Hôpital de l'Île à Berne a été accepté par 74954 voix contre 26816.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe**Conditions générales de subventionnement**

(Plafond des frais s'agissant des syndicats hospitaliers, avec procédure d'accompagnement des travaux, sans secteur médico-technique)

1. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980.
2. Le déroulement des travaux de construction est surveillé d'une part par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement des travaux et de l'autre par l'Office cantonal des bâtiments. Les jeux de formules correspondantes doivent être transmis à chaque fois à la Direction de l'hygiène publique dans les 14 jours après les échéances fixées.
3. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la Direction de l'hygiène publique.
4. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention ne peut être revendiquée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la Direction de l'hygiène publique.
5. Les frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations des prix du matériel ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit:
Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice bernois du coût de la construction (indice du coût global).
Renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les fiches d'information de la Conférence des services fédéraux de construction.
6. Le décompte des travaux accompagné des annexes nécessaires doit être articulé selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et de l'Office cantonal des bâtiments et transmis au plus tard 6 mois après la fin des travaux à la Direction de l'hygiène publique. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale. D'autres contributions à fonds perdu (protection civile, assurance immobilière, etc.) qu'il convient d'annoncer lorsqu'on transmet le décompte des travaux seront portées en déduction.

10
juin
1990

Arrêté populaire concernant la rénovation et l'agrandissement des cliniques de médecine dentaire de l'Université de Berne

1. Objet

Il s'agit de rénover le bâtiment actuel des cliniques de médecine dentaire et de construire les salles supplémentaires nécessaires aux soins, à l'enseignement et à la recherche ainsi que la bibliothèque.

2. Coût et financement

(niveau des prix au 1^{er} avril 1989)

fr.

Coût total	27 500 000.—
./. contributions de tiers	12 496 000.—
Coûts à la charge de l'Etat	15 004 000.—
./. dépenses liées selon art.45 OFE (frais d'entre- tien)	4 600 000.—

3. Dépenses nouvelles

(= montant déterminant pour la compétence fi- nancière selon l'art.43 OFE)	10 404 000.—
./. crédit déjà approuvé pour l'élaboration du pro- jet, part du canton (AGC du 3 septembre 1986, ACE 1979 du 3 mai 1988)	666 000.—
Montant à approuver	9 738 000.—

4. Nature du crédit / comptes / exercices comptables

Crédit d'engagement, versé par les crédits de paiement suivants (le versement prévu dépend des futurs arrêtés budgétaires):

Compte	Exercice	montant	fr.
<i>Dépenses:</i>			
21405031 (Office des bâtiments, trans- formation de bâtiments pro- priété de l'administration)	1990	600 000.—	
	1991	6 000 000.—	
	1992	8 000 000.—	
	1993	8 000 000.—	
	1994	3 484 600.—	

Compte	Exercice/montant fr.
2050 5031 (Direction de l'instruction publique, transformation de bâtiments propriété de l'administration; acquisitions)	1992 100 000.— 1993 100 000.— 1994 105 400.—
	26 390 000.—
./. coût d'élaboration du projet déjà approuvé	1 110 000.—
Coût total brut	27 500 000.—
<i>Recettes:</i>	
2140 660 (Office des bâtiments, subventions de la Confédération: montant estimé) ...	12 359 000.—
2050 6600 (Université, subventions de la Confédération, acquisitions – montant estimé)	137 000.—
	12 496 000.—

5. Bases légales

Art. 1 et 4 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier obligatoire. Il devra être inséré dans le Bulletin des lois après son approbation par le peuple. Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter au besoin des emprunts pour financer les dépenses.

7. Conditions

Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif (ACE 3934 du 21 décembre 1977).

Tous les versements effectués pour l'élaboration du projet seront portés au débit du crédit de construction une fois celui-ci approuvé.

Berne, 22 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 juin 1990

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 10 juin 1990

constate:

L'arrêté populaire concernant la rénovation et l'agrandissement des cliniques de médecine dentaire de l'Université de Berne a été accepté par 78944 voix contre 23331.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

10
juin
1990

Arrêté populaire sur l'aménagement du complexe informatique de l'Université de Berne

1. Objet

Les anciens bâtiments de la clinique vétérinaire situés dans la zone de l'Engehalde doivent être transformés et agrandis et de nouveaux bâtiments doivent être construits afin de conférer à l'ensemble une certaine unité architecturale. Les locaux abriteront les sections d'informatique de l'université ainsi que certains services de la BEDAG Informatik.

2. Coût et financement

(niveau des prix au 1 ^{er} octobre 1988)	fr.
Coût total	26 620 000.—
./. contributions de tiers	9 400 000.—
Coûts à la charge de l'Etat	17 220 000.—
./. dépenses liées (frais d'entretien)	1 550 000.—

3. Dépenses nouvelles

(= montant déterminant du crédit pour la compétence financière selon art. 43 OFE)	15 670 000.—
./. coût d'élaboration du projet déjà approuvé (part du canton)	675 000.—
Crédit à approuver	14 995 000.—

4. Nature du crédit/exercices comptables

Crédit d'engagement, à verser par les crédits de paiement suivants:

Compte	Année/Montant	fr.
<i>Dépenses:</i>		
2140 5031 (Office des bâtiments, transformation d'immeubles du patrimoine administratif)	1990	500 000.—
	1991	4 000 000.—
	1992	8 000 000.—
	1993	7 500 000.—
	1994	3 900 000.—

Compte	Année/Montant fr.
2050 5031 (Direction de l'instruction publique, transformation d'imméubles du patrimoine administratif; acquisitions)	
1991	40 000.—
1992	60 000.—
1993	240 000.—
1994	1 100 000.—
1995	240 000.—
	<hr/>
	25 580 000.—
Dépenses déjà effectuées pour l'élaboration du projet	1 040 000.—
Coût total brut	<hr/> 26 620 000.—
<i>Recettes:</i>	
2140 6600 (Office des bâtiments, subventions aux investissements versées par la Confédération; montant escompté)...	8 460 000.—
2050 6600 (Direction de l'instruction publique, université, subventions aux investissements versées par la Confédération, acquisitions – montant escompté)	<hr/> 940 000.—
	<hr/> 9 400 000.—

5. Bases juridiques

- Loi du 7 février 1954 sur l'Université, art. 1 et 4.
- Loi sur la BEDAG Informatik (entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} février 1990).

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier obligatoire. Il devra être inclus au Bulletin des lois après son approbation par le peuple. Le Conseil-exécutif est autorisé, si besoin est, à contracter un emprunt pour financer les dépenses.

7. Conditions

Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif (ACE 3934 du 21 décembre 1977). Tous les montants versés pour l'élaboration du projet seront mis à la charge du crédit de construction une fois celui-ci approuvé.

Berne, 22 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 juin 1990

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 10 juin 1990

constate:

L'arrêté populaire sur l'aménagement du complexe informatique de l'Université de Berne a été accepté par 67 195 voix contre 34 111.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

27
juin
1990

**Ordonnance
concernant l'octroi de subsides de formation
(Ordonnance sur les bourses)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (ordonnance sur les bourses) est modifiée comme suit:

Fixation et
réajustement des
frais maximaux
reconnus

Art. 6 Les frais reconnus donnant droit à une bourse sont énumérés dans l'annexe. Ils sont réajustés en fonction de l'évolution de la situation par arrêté spécial du Conseil-exécutif. Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Frais
d'habitation

Art. 7 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique statue sur les exceptions.

Octroi de prêts

Art. 11 ¹ Les conditions d'obtention d'un prêt et les modalités de prêt sont fixées par arrêté spécial du Conseil-exécutif. Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle.

² Inchangé

4. Dispositions particulières

Parents

Art. 14 En règle générale, le budget de la famille ne fait état que de la situation financière des parents de sang ou des parents adoptifs.

Pensions alimen-
taires, rentes

Art. 15 ¹ Si l'un des parents verse pour ses enfants une pension alimentaire fixée par le juge ou dans une convention homologuée, celle-ci est prise en considération en lieu et place du revenu imposable.

² Les pensions alimentaires et les rentes versées pour des requérants mineurs qui habitent chez l'un de leurs parents sont intégrées aux recettes du budget de la famille.

Conjoint et conjointe en formation

Revenu minimal à prendre en compte dans le budget du requérant ou de la requérante

Bourses allouées par d'autres institutions

Condition

Entrée en vigueur

Art. 16 (nouveau) Si les deux conjoints suivent une formation, la moitié des frais d'habitation et des frais d'entretien fixés pour les couples est prise en compte pour chacun d'eux.

Art. 17 (nouveau) En règle générale, le revenu minimal que l'on est en droit de prendre en compte en vertu de l'article 6, 2^e alinéa, du décret sur les bourses est fixé à 1200 francs. La même somme est prise en compte pour le conjoint.

Art. 18 (nouveau) Les subsides de formation allouées par d'autres institutions ne sont pas intégrés aux recettes du budget du requérant s'ils servent à couvrir des dépenses qui n'apparaissent pas dans le calcul déterminant l'octroi de la bourse.

5. Cas de rigueur

Art. 19 (nouveau) Ancien article 14.

6. (nouveau) Disposition finale

Art. 20 (nouveau) Ancien article 15.

Annexe de l'ordonnance sur les bourses

Frais maximaux reconnus qui donnent droit à une bourse en vertu de l'article 3 du décret sur les bourses (montants annuels):

1. Frais d'entretien

fr.

– Personne seule	10 600.—
– Couple	14 200.—
– Enfant de 12 ans ou moins	2 900.—
– Enfant de plus de 12 ans	5 000.—

2. Frais d'habitation

– Requérant ou requérante de moins de 20 ans ou domicilié(e) chez ses parents	2 960.—
– Personne seule	7 430.—
– Ménage de 2 ou 3 personnes	8 940.—
– Ménage de 4 personnes	11 210.—
– Ménage de 5 personnes ou plus	15 000.—

3. Revenu minimal du requérant ou de la requérante

Abrogé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 1990. Elles s'appliquent aux années de formation qui commencent à cette date ou après cette date.

Berne, 27 juin 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

27
juin
1990

**Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction
de l'économie publique
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 1^{er} octobre 1986 fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique est modifiée comme suit:

Préambule

«articles 46 ass de la loi du 29 septembre 1968» est remplacé par «articles 36 ss de la loi du 10 novembre 1987».

Principe de la perception

Article premier ¹ Pour leur activité administrative ou de justice administrative, la Direction de l'économie publique et les établissements de droit public qui lui sont attribués ou affiliés perçoivent des émoluments selon le barème fixé ci-après, sous réserve de l'exemption d'émoluments ou d'une réglementation spéciale prévue dans une autre disposition légale.

² Inchangé.

³ (nouveau) Lorsque la procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet, du fait d'une transaction, d'un retrait de la requête ou du moyen de droit ou d'un désistement, il peut être renoncé à percevoir un émolument.

Emolument forfaitaire

Art. 3 ¹ Sont inclus dans l'émolument les frais de port et de téléphone, les frais d'établissement et d'envoi de documents ainsi que les frais pour l'inspection des lieux.

² Ne sont pas inclus dans l'émolument les honoraires d'experts ainsi que d'éventuelles dépenses particulières.

Tarif général

Art. 5 Le tarif des émoluments est fixé comme suit:

	fr.
<i>a</i> octroi de patentes et d'autorisations	50.— à 5 000.—
<i>d</i> attributions de contingents	50.— à 5 000.—
<i>i</i> analyses de laboratoire	100.— à 10 000.—

(autres lettres inchangées).

II.

L'ordonnance du 3 mars 1982 sur l'admission des travailleurs étrangers est modifiée comme suit:

Emoluments

Art. 25 ¹ Les émoluments sont régis en règle générale par les dispositions de l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique.

^{2 à 4} Inchangés.

Compensation
des dépenses

Art. 26 Abrogé.

Perception
des émoluments

Art. 27 Les offices du travail compétents des villes et des communes perçoivent eux-mêmes les émoluments pour les décisions qu'ils ont rendues dans les limites de l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 1990.

Berne, 27 juin 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*